Réf. Farde e-Assemblées : 2433690

N° OJ : **27**

Projet d'Arrêté - Conseil du 06/12/2021

Objet : Statuts administratif et pécuniaire des membres du personnel non subventionné à charge du Département Instruction publique - Modification du statut pécuniaire.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale,

Vu l'arrêté du Conseil communal du 11 septembre 2017 relatif aux statuts administratif et pécuniaire des membres du personnel non subventionné à charge du Département Instruction publique et les modifications y apportées ;

Vu le protocole d'accord 2021/1 du Comité de négociation C des services publics locaux de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la revalorisation salariale 2021-2025 du 20 septembre 2021 ;

Vu le protocole d'accord - 7B VBX du Comité de négociation du 29 octobre 2021 ;

Considérant que le protocole d'accord prévoit une augmentation des échelles barémiques des niveaux E et D avec effet au 01/01/2021 et des échelles barémiques des niveaux C avec effet au 01/01/2022; qu'il y a lieu d'adapter ces échelles barémiques reprises à l'annexe 3 des statuts administratif et pécuniaire ;

Considérant que ces augmentations ne peuvent avoir pour effet de modifier, ni à la hausse, ni à la baisse, les montants actuels de l'allocation de bilinguisme de sorte que ceux-ci resteront inchangés ;

Considérant que le protocole d'accord prévoit d'augmenter la valeur nominale du titre-repas de 6 à 8 EUR et qu'il y a dès lors lieu d'adapter l'article 396 §2 des statuts administratif et pécuniaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article 1 : - L'annexe 3 relative à l'article 345 de l'arrêté du Conseil communal du 11 septembre 2017 est remplacée par l'annexe du présent arrêté en ce qui concerne les échelles barémiques des niveaux E et D avec effet au 01/01/2021 et celles de niveau C avec effet au 01/01/2022.

Article 2 : - L'article 371§2 de l'arrêté du Conseil communal du 11 septembre 2017 est remplacé comme suit : « §2. Le montant annuel de l'allocation est fixé dans l'annexe 3. ».

Article 3 : - L'article 396 §2 de l'arrêté du Conseil communal du 11 septembre 2017 est remplacé comme suit :
« §2. Par prestations fournies durant la période de référence, le membre du personnel peut bénéficier de l'octroi de chèques-repas dont l'intervention de la Ville s'élève à 6,91 EUR et l'intervention du membre du personnel à 1,09 EUR par chèque-repas » avec effet au 01/01/2022.

Annexes :

Annexe 3 (Consultable au Secrétariat des Assemblées)